



STATUTS

I DEFINITION ET BUT

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Le Geneva Raid Nature (GRN) est une association à but non lucratif, politiquement, racialement et de confession neutre, constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. La durée de son activité est illimitée.

ARTICLE 2 – BUT

Le GRN dont le siège est à Meyrin (à l'adresse de son fondateur, c/o Moïse Gerson, 94B chemin du Vieux-Bureau, 1217 Meyrin, Suisse) a pour but général d'encourager le développement de la course à pied, voire d'autres sports d'endurance.

Le GRN souhaite également être une association philanthropique, par le soutien à différentes associations (aide aux malades, aux personnes vulnérables ou en difficulté, des enfants aux seniors, protection des animaux et de leur environnement,...).

Ce but général implique les objectifs suivants:

- promouvoir, favoriser et stimuler la pratique de la course à pied, voire d'autres sports, et soutenir occasionnellement des causes choisies par le comité du GRN.
- entretenir la solidarité et l'esprit de camaraderie.

II QUALITE DES ADHÉRENTS

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Le GRN se compose de:

- a) adhérents hommes et femmes majeurs ; pour les moins de 18 ans, l'autorisation parentale est nécessaire.
- b) sympathisants : toute personne physique ou morale qui contribue ou a contribué d'une manière ou d'une autre à la bonne marche du GRN.
- c) sponsors : toute personne physique ou morale qui contribue ou a contribué d'une manière logistique ou financière au soutien des activités du GRN.

La qualité d'adhérent s'éteint par suite de décès, démission, exclusion ou encore en cas de dissolution du GRN.

ARTICLE 4 – ADMISSION

a) Tout futur adhérent doit adresser sa demande d'adhésion sur le formulaire présent sur le site web du GRN ou via l'adresse mail de l'association.

b) Le comité se réserve le droit de refuser ou annuler une adhésion sans devoir en indiquer les motifs.

Par leur admission, les adhérents s'engagent à soutenir le GRN et à respecter les décisions de l'Assemblée générale et du comité.

ARTICLE 5 – DÉMISSION

a) La démission doit être exprimée par un mail ou courrier écrit à l'adresse de l'association.

b) La démission ne donne droit à aucun remboursement pour l'exercice en cours.

ARTICLE 6 – EXCLUSION

Peut être exclu du GRN, tout adhérent qui ne satisfait plus aux buts de celui-ci. Dans ce cas, c'est le comité qui se prononce et notifie à l'adhérent concerné l'exclusion qui le frappe.

L'exclusion enlève à l'adhérent concerné son droit de vote à l'Assemblée générale et sa possibilité de participer aux activités du GRN.

Toutefois, en cas de problème, le comité fera tout son possible pour tenter une médiation avec les adhérents concernés et résoudre les différends par des voies moins radicales que l'exclusion.

a) Un adhérent peut être exclu lorsque sa conduite devient un sujet de trouble ou lorsque la renommée du GRN est mise en cause par son comportement.

b) La décision est prise par le comité.

c) L'exclusion est en principe définitive ; seul le comité peut se prononcer sur la réintégration d'un adhérent exclu.

III DROITS ET OBLIGATIONS D'ADHÉRENTS

ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉS

a) Tout adhérent respectera les statuts ainsi que les conditions générales décrites sur la page d'adhésion du site Web du GRN (www.genevaraidnature.ch)

b) Tout nouvel adhérent peut avoir accès aux statuts et aux conditions générales et est censé en avoir pris connaissance et les respecter. Elle peut en tout temps en proposer la modification au comité, qui la soumettra à l'Assemblée générale pour approbation. Toutefois, cette proposition doit être faite par écrit au comité, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.

c) Les adhérents ne sont pas responsables des dettes du GRN. La fortune de l'association seule répond des engagements de celle-ci.

e) La participation à une compétition sous les couleurs du GRN est encouragées, autant que possible avec la tenue officielle du GRN ou une signalétique allant dans ce sens.

f) Les membres fondateurs ne peuvent être pas exclus du comité contre leur volonté avant une période de cinq ans à partir de la création de l'association.

ARTICLE 8 – DROIT DE VOTE

- a) Seuls les adhérents ont un droit de vote à l'Assemblée générale.
- b) La démission et l'exclusion suppriment le droit de vote dès que le comité s'est prononcé par écrit.
- c) Le droit de vote est transmissible par une procuration écrite (courrier ou e-mail).

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS D'ADHÉRENTS

- a) Tout adhérent devra payer une cotisation pour l'année en cours à partir du jour où celle-ci serait adoptée par l'Assemblée générale.
- b) La cotisation (si décidée), fixée par l'Assemblée générale sur proposition du comité, est versée pour l'année en cours dans le délai et la période fixée par l'Assemblée générale.
- c) Seul le comité peut accorder des réductions et remises de cotisations.
- d) Tout défaut dans le paiement des cotisations peut causer l'exclusion de l'adhérent du GRN.
- e) Tous les changements de nom ou d'adresse ou renseignements utiles doivent être adressés au comité, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 – ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Des activités particulières peuvent être organisées par le comité. Par activités particulières, il faut comprendre celles qui ne sont pas organisées ordinairement par le GRN, comme par exemple: sorties de ski de fond, sorties récréatives, activités de promotion ou en soutien à d'autres organisations, etc...

IV ORGANISATION DU GENEVA RAID NATURE

ARTICLE 11 – ORGANES

LE GRN se compose des organes suivants:

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Le vérificateur des comptes.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les adhérents de l'association.
- b) Compétences de l'Assemblée générale:
 - Elle élit le comité.
 - Approuve la gestion administrative et technique de l'association.
 - Approuve les comptes et le budget, nomme le vérificateur des comptes.
 - Se prononce sur les propositions d'adhérents faites par les adhérents.

- Approuve ou amende la politique du GRN.
- Approuve les statuts et leur modification éventuelle.
- Approuve les mutations et fusions du GRN sur proposition du comité.
- Approuve la dissolution du GRN.

c) L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année calendaire.

d) Elle est convoquée par le comité, par convocation personnelle (e-mail) ou par le biais de son site web, au moins 15 jours à l'avance.

e) L'Assemblée générale ordinaire peut statuer sur toute proposition écrite d'adhérents, présentée au moins 7 jours à l'avance.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

a) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou si 20 % d'adhérents le demandent.

b) Elles sont convoquées par le comité au moins 15 jours à l'avance.

c) Les Assemblées générales extraordinaires ne peuvent prendre aucune décision sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS

a) Les Assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, c'est le président qui décide. Les modifications de statuts sont demandées à la majorité des deux tiers des voix présentes. La fusion ou la dissolution du club est prononcée à la majorité des trois quarts d'adhérents présents lors de cette Assemblée générale. Si, lors d'élections, un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative d'adhérents présents suffira.

b) Le vote se fait par main levée, ou par bulletin secret si le comité ou le quart des adhérents présents le demande. En cas d'égalité de voix, c'est le président qui décide.

ARTICLE 15 – LE COMITÉ

a) Le comité est l'organe de gestion du GRN.

b) Il élit les membres du comité parmi les adhérents par l'Assemblée générale pour une année.

c) Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 16 – COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité se compose de 3 adhérents au moins (président, secrétaire et trésorier). Chaque adhérent du comité s'engage à respecter le cahier des charges qui lui sera confié tel que ci-dessous :

COMPOSITION DU COMITÉ OPÉRATIONNEL :

a) le président, représentant officiel du GRN :

- convoque et préside l'assemblée générale et les réunions du comité ;

- représente le GRN auprès d'autres associations ou institutions, ou nomme un représentant au cas où il ne peut le faire lui-même ;
- donne des instructions au comité afin de s'assurer de la bonne gestion de l'association ;
- s'efforce, avec les autres membres du comité et les adhérents qui souhaitent apporter leur concours, d'obtenir des subsides et sponsoring pour la bonne marche de l'association.

b) le vice-président

- il seconde le président et si nécessaire, les tâches qui caractérisent celui-ci s'appliquent aussi au vice-présidence.

b) le secrétaire :

- rédige les procès-verbaux ;
- gère la correspondance ;
- tient à jour le fichier d'adresses.

c) le trésorier, dépositaire des fonds du GRN :

- gère les finances de l'association, encaisse les recettes, effectue les paiements et tient les registres des comptes ;
- informe le secrétaire des bulletins à envoyer et des rappels ;
- convoque le vérificateur des comptes avant l'assemblée générale

d) les entraîneurs:

- organisent ou coordonnent des sorties sportives (régulières ou pas)
- encadrent et emmènent des groupes de coureurs sportifs ;

e) le webmaster :

- adapte le site Web aux besoins du GRN.

f) le rédacteur du site web:

- fait vivre le site web, les réseaux sociaux et autres médias de communication.

g) les vérificateurs des comptes

- examinent et valident les comptes présentés par le trésorier ou font les remarques appropriées à l'adresse de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 – COMPÉTENCES DU COMITÉ

a) Il représente le GRN et prend les contacts officiels avec les autorités, les sponsors ou autres instances utiles à son bon fonctionnement.

b) Il gère le GRN et à ce titre, fait respecter les statuts, fixe l'éthique du GRN, les buts et programmes annuels, examine les propositions d'adhérents et propose des solutions à l'Assemblée générale, établit les obligations particulières et décide et applique les sanctions d'exclusion.

c) Il se prononce sur les demandes d'admission, les démissions et l'exclusion d'adhérents.

d) Il établit un rapport sur la gestion du GRN pour l'Assemblée générale.

e) Il engage le GRN sur le plan financier et sur la base du budget annuel.

f) Il décide des réductions et des remises de cotisations.

- g) Il établit les comptes, propose l'affectation des bénéfices et suggère les mesures d'assainissement si nécessaire.
- h) Il propose les modifications des statuts, si nécessaire.
- i) Il propose les mutations et fusions avec d'autres associations.
- j) Il propose la dissolution du GRN et exécute sur mandat de l'Assemblée générale, les mesures à prendre.
- k) Il fixe les dates des assemblées générales, les convoque et en détermine l'ordre du jour.
- l) Il peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 18 – SÉANCES DU COMITÉ

- a) Le comité ne peut valablement statuer que si le tiers de ses membres au moins sont présents.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- c) En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

ARTICLE 19 – PRÉSENCES

- a) La présence aux séances du comité est obligatoire pour les membres de celui-ci.
- b) Tout membre du comité absent et non excusé à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire de ce comité.
- c) Dans cette hypothèse, le président lui signifiera la confirmation de cette démission tacite.

ARTICLE 20 – VÉRIFICATEURS DES COMPTES

- a) Un vérificateur des comptes est choisi parmi les adhérents et est élu chaque année par l'Assemblée générale.
- b) Le vérificateur des comptes vérifie les comptes du GRN. Il présente un rapport à l'Assemblée générale.
- c) Les fonctions de trésorier et de vérificateur des comptes ne sont pas cumulables.

V FINANCES

ARTICLE 21 – FINANCES

La durée de l'exercice comptable du GRN coïncide avec celle de l'année civile.

Les ressources du GRN sont constituées par :

- les éventuelles cotisations annuelles d'adhérents (si l'idée de cotisation est votée par l'Assemblée générale);
- les contributions (sponsors) ou subventions (commune, fondations,..);
- les bénéfices provenant de manifestations sportives éventuelles,
- la vente de biens (habits,..) ou services (coaching,..) au bénéfice de l'association.

ARTICLE 22 – ENGAGEMENT DU GENEVA RAID NATURE

- a) LE GRN est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité, dont au moins celle du président, vice-président.
- b) Le trésorier ne peut pas engager de dépenses hors budget sans l'autorisation du comité, dont au moins celle du président (ou vice-président).
- c) Les factures ne peuvent être payées qu'après visa du président (ou de son vice-président).

VI DISSOLUTION

ARTICLE 23 – FUSION OU DISSOLUTION

- a) La fusion avec une autre société ou association ou la dissolution du GRN ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, sur un vote réunissant les trois quarts des adhérents présents à cette assemblée. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une assemblée générale extraordinaire, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des présents ([voir article 15, lettre a](#)).
- b) Le comité procédera, dans ce cas, à la liquidation du GRN et si une fois les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera versé à une association caritative genevoise choisie par le dernier président ou à défaut son vice-président, sinon un membre du dernier comité.

VII DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ARTICLE 24 – CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du comité et de l'Assemblée générale qui est souveraine, ceci dans le respect du [but de l'article 2](#).

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale du 23 avril 2021.

Meyrin, le 23 avril 2021

Au nom du comité :

Moïse Gerson

Manuel De Freitas

Patrizia Russo

Dilcia Margarita Martin Dajer

Abena Lilian Lauber

Patricia Henriques